

[INPI]

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 154 220 850 F
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
SIEGE SOCIAL : 129 AVENUE GALLIENI
93140 BONDY
R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

449 14 Mars 1985

ARTICLE 1

Il a été formé, le 5 Juin 1947, une société à responsabilité limitée dite "ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS", suivant acte sous seing privé enregistré à PARIS (1er SSP), le 6 Juin 1947, n°251, société régie par la loi du 7 Mars 1925 et ses statuts. Cette société a adopté la forme de société anonyme suivant décision des associés en date du 26 Mars 1966, société régie par la loi du 24 Juillet 1867 et qui existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social, tel que celui-ci est indiqué sous l'article ci-après.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 29 Septembre 1970.

Ces statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et celles du décret du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales, qui ont été modifiées par l'adoption de divers textes législatifs et réglementaires, notamment l'article 94-II de la loi n°81-1160 du 30 décembre 1981, la loi n°81-1162 du 30 décembre 1981, la loi n°83-353 du 30 avril 1983 et le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983, la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et le décret n°85-295 du 1er mars 1985,

par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 1985.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1er juillet 1986, la société a adopté les modalités d'organisation du Directoire et du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2

La société continue d'avoir pour objet :

La fabrication et le commerce de tous vêtements, ainsi que le commerce de tous articles ménagers, radios, phonos, photos, tous appareillages électriques et de télévision, ainsi que le commerce de tous ustensiles de pêche, de chasse, l'importation, l'exportation des produits ci-dessus indiqués, ainsi que de toutes marchandises se rattachant aux objets ci-dessus indiqués et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets connexes ou similaires ou susceptibles de faciliter l'exploitation ou le développement de l'objet social de la société, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de commandites, de fusion ou d'absorption, de souscription, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux et cessions et locations de tout ou partie de ces biens, droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

449

ARTICLE 3

La dénomination sociale de la société est :

"ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS S.A.".

ARTICLE 4

Le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni.

ARTICLE 5

La durée de la société est prorogée de quatre vingt neuf années à compter de ce jour et viendra à expiration le 4 juin 2076, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 6

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme globale en numéraire de trois mille francs,
- Lors de diverses augmentations de capital, soit en numéraire, soit par incorporation de bénéfice, un montant de quatre cent quatre vingt douze mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du huit décembre mil neuf cent soixante dix par incorporation de réserves, un montant de un million neuf cent quatre vingt mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du quatre décembre mil neuf cent soixante douze en numéraire, un montant de huit cent vingt cinq mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du six janvier mil neuf cent soixante quinze, un montant de un million huit cent mille francs par incorporation de réserves,
- Lors de l'augmentation de capital du quinze décembre mil neuf cent soixante quinze, un montant de treize millions de francs par incorporation de réserves,
- Lors de l'augmentation de capital du vingt six février mil neuf cent quatre vingt un, un montant de quatre cent trente et un mille neuf cent quatre vingts francs par apport en nature d'une créance sur l'Etat,
- Lors de l'augmentation de capital du premier juin mil neuf cent quatre vingt trois, un montant de trois millions huit cent trois mille neuf cent quatre vingts francs,
- Lors de l'augmentation de capital due à la fusion par absorption avec la société ODIOVOX le 23 Janvier 1984, un montant de cent vingt francs,
- D'autre part, un actionnaire ayant demandé l'annulation de six actions ordinaires de vingt francs nominal lui appartenant, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Janvier 1984 a constaté que le capital se trouvait réduit de cent vingt francs.

- Lors de l'augmentation de capital du 18 novembre 1986, un montant de cent trente six millions neuf cent quarante trois mille huit cent quarante francs, par incorporation de réserves.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1986/1987, constatées par le Directoire lors de sa séance du 30 mars 1987, un montant de deux cent trente mille six cents francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1987/1988, constatées par le Directoire lors de sa séance du 23 mars 1988, un montant de trois cent quatre vingt treize mille cinq cents francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 8 juin 1988, un montant de neuf millions neuf cent dix mille cinq cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 15 juin 1988, un montant de un million soixante mille neuf cent cinquante francs.
- Le capital a été diminué de 28 554 520 F par voie de rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Cette réduction a été constatée par le Directoire lors de sa séance du 19 septembre 1988.

Il résulte de toutes les opérations ci-dessus un capital social dont le montant est ci-après énoncé.

ARTICLE 7

Le capital social peut être représenté par des actions ordinaires et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux Assemblées Générales des actionnaires de la société, sauf exception prévue par la loi. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social.

Le capital social est fixé à 154 220 850 F, divisé en 15 422 085 actions d'une valeur nominale de 10 F chacune, dont 15 315 990 actions ordinaires et 106 095 actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Tout actionnaire venant à détenir 2,5 % au moins du capital ou tout multiple de ce pourcentage est tenu d'en informer la société dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi si, à l'occasion d'une assemblée, le défaut de délai a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider le rachat obligatoire de la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ou seulement de la totalité d'une catégorie de celles-ci. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une réduction de capital ; elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser. En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions suivantes :

- la valeur de rachat est fixée d'un commun accord entre la société et une Assemblée Spéciale des actionnaires vendeurs.
- le rachat de ces actions ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

Il est interdit à la société d'amortir son capital tant qu'il existe des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider d'offrir la conversion des actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. Sa décision n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des propriétaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 9

Chaque exercice social ouvert à compter du 1er mars 1994 a une durée d'une année qui commence le 1er mars et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

ARTICLE 10

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé, avant toute autre affectation de ce dernier et à due concurrence de celui-ci, s'il s'avère insuffisant pour le payer intégralement, la somme nécessaire pour servir aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote, leur dividende prioritaire sur la fraction de leur capital nominal dont elles sont libérées. Ce dividende prioritaire est cumulatif. Si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de le verser intégralement, la fraction non payée est reportée sur l'exercice suivant, et s'il y a lieu sur les deux exercices ultérieurs, en priorité sur le paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions ordinaires à titre d'intérêt statutaire non cumulatif, 5 % l'an des sommes dont lesdites actions sont libérées.

Le reliquat, sous déduction de toutes sommes que l'Assemblée, sur proposition du Directoire, décide d'affecter à tous fonds de réserves, de prévoyance ou de report à nouveau, est réparti entre toutes les actions sans distinction, mais au prorata des sommes dont elles sont libérées.

Ph. F.



L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en actions ordinaires, ou en actions à dividende prioritaire sans droit de vote, selon qu'il possède l'une ou l'autre catégorie de ces actions.

ARTICLE 11

Les titres des actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les attestations d'inscription en compte sont signées par le Président du Directoire ou tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 13

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, telle qu'elle est fixée à l'article 10 ci-dessus.

Toutes les actions de même catégorie, qui composent ou composeront le capital social, seront toujours assimilées en ce qui concernent les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions d'une même catégorie composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions de même catégorie, actuelles ou futures, confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Directoire.

Les quotités appelées et, la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 15

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16

Le Directoire est composé de deux membres au moins, et de cinq membres au plus.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Nul ne peut être membre du Directoire, s'il est âgé de plus de soixante cinq ans.

Les membres du Directoire exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année de leur soixante cinquième anniversaire.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de quatre ans, par le Conseil de Surveillance. Ce dernier confère la qualité de Président du Directoire, à l'un des membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont rééligibles.

ARTICLE 17

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois tous les mois, au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites par simples lettres, par lettres recommandées, et même verbalement, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres présents à la séance.

Le Président du Directoire préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Directoire désignent le Président de la séance.

En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Un membre dispose de sa propre voix, et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Directoire, ou un membre du Directoire, ou un fondé de pouvoirs.

ARTICLE 18

Le Directoire assure collégialement la direction générale et l'administration de la société, ainsi que les attributions que lui confie spécialement la loi et les règlements.

La représentation légale de la société est assurée par le Président du Directoire. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut également confier la représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, lesquels portent alors le titre de Directeur Général.

Ils peuvent déléguer ce pouvoir de représentation.

Conformément à l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de Surveillance chaque fois qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que cette opération sortira des limites de l'autorisation générale que le Conseil de Surveillance lui aura accordée, conformément à l'article 113 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Toutefois, et uniquement dans le cadre de l'organisation interne de la société, le Directoire ne peut accomplir sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les actes ou engagements suivants :

- réaliser toutes augmentations de capital, quel que soit le procédé mis en oeuvre, autorisées par l'Assemblée Générale, hormis les augmentations de capital, qui résulteront des opérations de levées d'options de souscription réservées aux salariés du Groupe DARTY, dans le cadre de la loi 70-1322 du 31 décembre 1970,
- réaliser toute émission d'obligations convertibles ou non, autorisée par l'Assemblée Générale,
- établir tous projets de traité de fusion ou d'acte d'apport partiel d'actif.

Avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction.

La rémunération de chacun des membres du Directoire est fixée par le Conseil de Surveillance lors de leur nomination.

ARTICLE 19

La gestion du Directoire est contrôlée par le Conseil de Surveillance composé de quatre membres au moins et de douze au plus. Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de vingt actions ordinaires de la société affectées à la garantie de sa gestion.

Les personnes morales membres du conseil doivent désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.

Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée qui ne pourra excéder six années. Ils sont rééligibles.

Le Conseil se renouvellera tous les deux ans, à raison d'un nombre de membres suffisant, pour que le renouvellement soit total au bout des six ans.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice président qui exerceront leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Il peut désigner un secrétaire choisi éventuellement en dehors des membres du Conseil de Surveillance.

Le conseil détermine la rémunération de son président et de son vice-président.

Entre chaque réunion du Conseil de Surveillance, le président est chargé notamment de représenter le Conseil de Surveillance auprès du Directoire. A ce titre, il est investi d'une mission permanente d'assistance et de contrôle du Directoire. Il pourra, à cet effet, siéger à la commission de coordination qui sera créée entre le Directoire et le Conseil de Surveillance, commission destinée à assurer un fonctionnement harmonieux du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Le président et le vice-président sont, en outre, chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils sont également appelés à présider les Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 20

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au minimum une fois par trimestre pour entendre le rapport du Directoire. Il exerce sur la gestion de la société un contrôle permanent et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Le contrôle permanent du Directoire est notamment exercé par l'intermédiaire du Président du Conseil de Surveillance.
La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité et en sus de la rémunération du président et du vice-président du conseil, une somme annuelle à titre de jetons de présence.

ARTICLE 21

Le contrôle des comptes annuels de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'actions ordinaires.

Les propriétaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne participent pas à l'Assemblée Générale, sauf exception prévue par la loi.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- les propriétaires d'actions au porteur devront déposer un certificat de l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée, auprès des guichets et des sièges des établissements domiciliés.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.
L'Assemblée Générale ne peut délibérer qu'après la fin de l'Assemblée Spéciale des propriétaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote lorsque celle-ci peut adopter un avis sur une résolution soumise à l'Assemblée Générale.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président, ou à défaut, par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi. Les copies ou extraits de procès-verbal de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, par le vice-président de ce Conseil, un membre du Directoire, ou le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 23

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 24

L'Assemblée Spéciale réunit les propriétaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Avant toute décision de l'Assemblée Générale, elle peut, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, émettre un avis qui doit être porté à la connaissance de l'Assemblée Générale, et consigné dans le procès-verbal de celle-ci. Elle peut désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exposer son avis avant le vote de l'Assemblée Générale. Cet avis est obligatoire en cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire, ou en cas d'attribution d'actions gratuites, lorsque les actions nouvelles réservées aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doivent, elles aussi, être des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Par ailleurs, toute modification de droits attachés à cette catégorie d'action doit être approuvée par l'Assemblée Spéciale. Cette approbation est également requise si la société participe à une opération de fusion ou de scission. Dans les deux cas, l'Assemblée Spéciale, appelée à donner son approbation, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires. La décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à cette catégorie d'actions ou de participer à une fusion ou une scission n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale est convoquée et délibère selon les règles applicables aux Assemblées Générales.

Lorsqu'elle est appelée à donner un avis sur la décision de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Spéciale est convoquée en même temps que l'Assemblée Générale et se tient le même jour que celle-ci.

Lorsqu'elle est appelée à donner son approbation à une décision de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Spéciale est réunie au plus tard dans le mois de la date de l'Assemblée Générale ; elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.



ARTICLE 25

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 5 ans au moins, au nom du même actionnaire ; conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 1986, ce délai de 5 ans n'est applicable qu'aux actions dont l'inscription nominative sera postérieure au 18 novembre 1986.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double prévu aux alinéas ci-dessus est réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus audit article.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

ARTICLE 26

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Après la dissolution et la liquidation de la société, pour quelque cause que ce soit, les capitaux propres restant après paiement du passif social sont consacrés tout d'abord à rembourser le capital nominal libéré des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ainsi que le dividende prioritaire qui ne leur aurait pas été versé, puis le capital nominal libéré des actions ordinaires. Le solde est ensuite réparti également entre toutes les actions sans distinction.

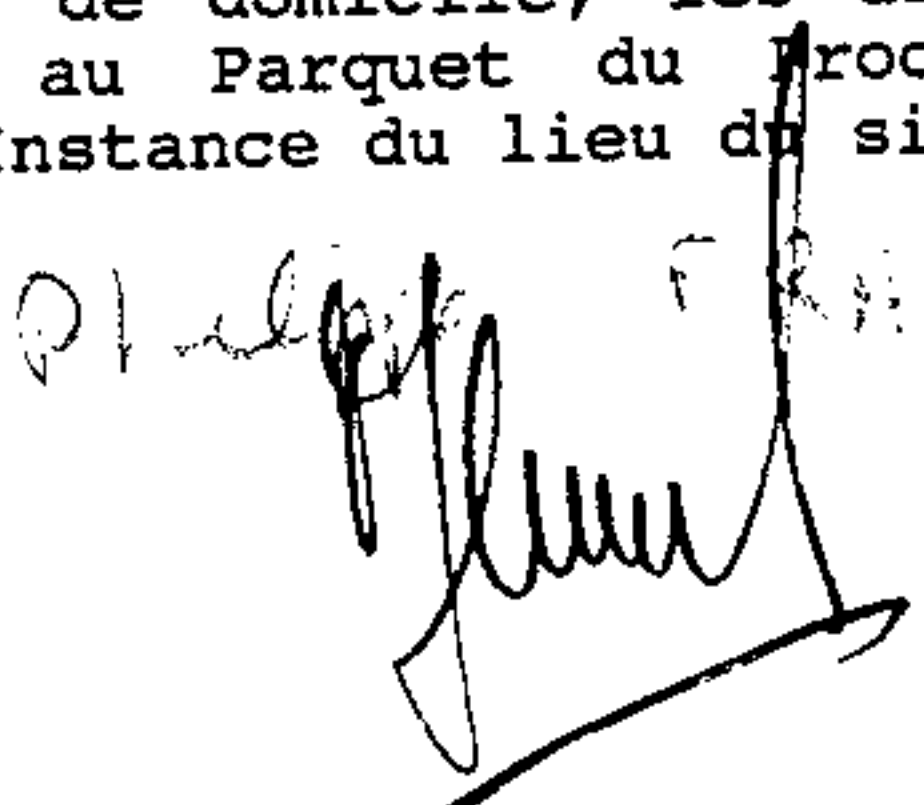
ARTICLE 27

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Philippe F. RIVCE



R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

[illegible]

二二二二二
 二二二二二

font les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, à l'appui de la demande modificative au Registre du Commerce et des Sociétés concernant le changement de date de clôture de l'exercice social :

AR

BD CD H G W

Aux termes d'une délibération en date du 29 janvier 1993, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social et de modifier en conséquence l'article 9 des statuts comme suit :

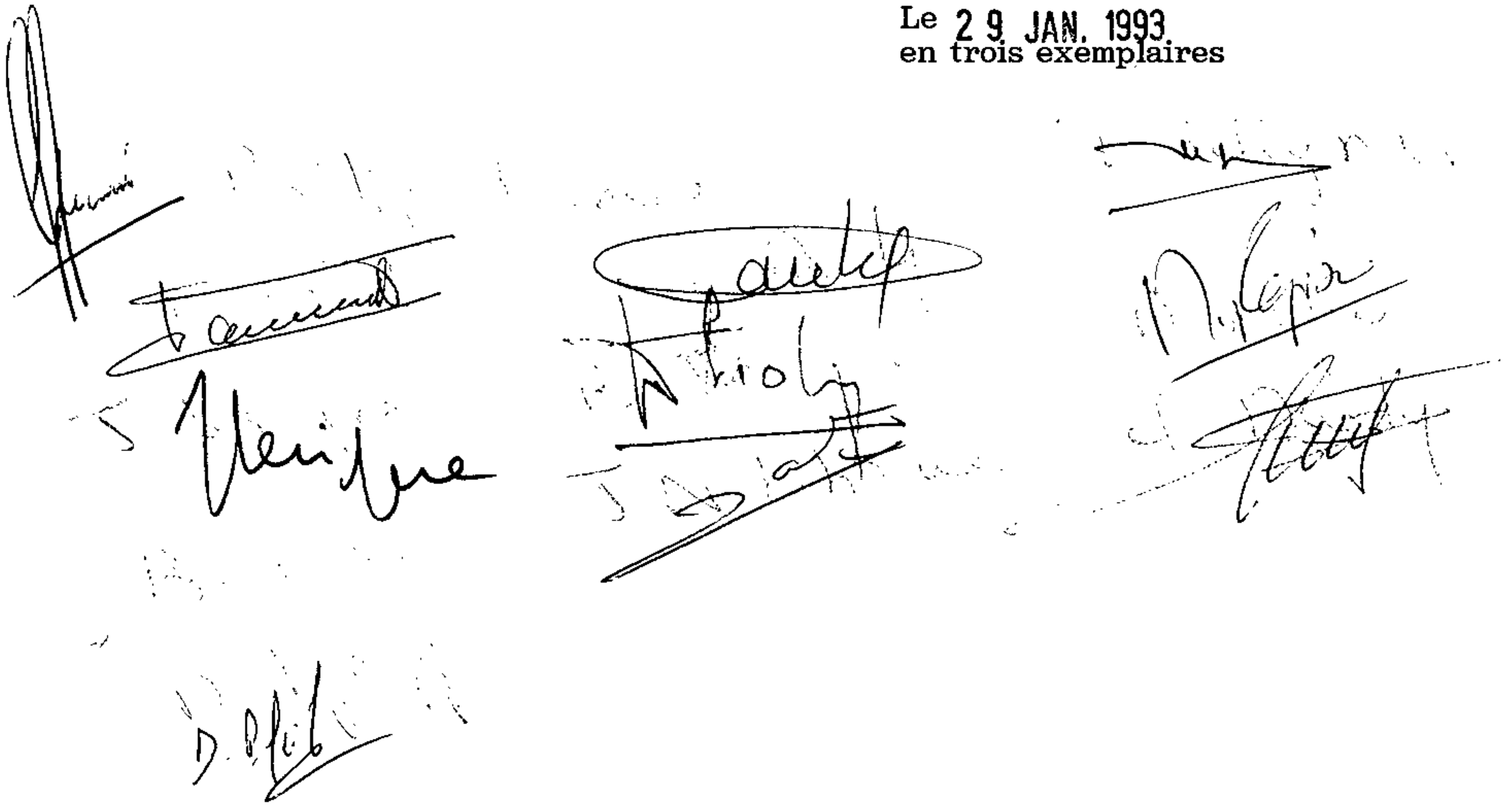
"ARTICLE 9

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er mars et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante."

Ces faits exposés, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que le changement de date de clôture de l'exercice social de la société Etablissements DARTY et FILS a été réalisé en conformité de la loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, les soussignés déposent au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 29 janvier 1993 et des statuts modifiés.

Fait à Paris,
Le 29 JAN. 1993.
en trois exemplaires

The block contains several handwritten signatures. On the left, there are three distinct signatures, with the middle one appearing to be 'D. Darty'. In the center, there is a signature that is partially obscured by a large, loopy scribble. On the right, there are two more signatures, one of which appears to be 'M. Leprieux'. The signatures are written in dark ink on a light background.

=====
EXTRAIT DU PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JANVIER 1993

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée des actionnaires, sur proposition du Directoire, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, qui sera désormais le dernier jour du mois de février de chaque année, et pour la première fois le 28 février 1994.

Par exception, le premier exercice ouvert le 1er septembre 1993 aura une durée de six mois.

Cette résolution est prise sous réserve de l'adoption définitive des dispositions de l'article 10 bis du projet de loi de finances pour 1993 dans les termes où il a été voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, et sous réserve qu'elle devienne définitive, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

"Article 9

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er mars et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante".

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.....

